LOI

Donnée à Paris, le 16 Août 1792 l'an quatrième de la Liberté.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 12 Juin 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'ordinaire des finances, qui lui a rendu compte des pertes conſidérables que le tréſor public éprouve ſur la vente des ſels & tabacs, par l'effet de la coalition de pluſieurs citoyens qui ſe concertent pour ne pas enchérir, voulant faire promptement ceſſer un ſemblable déſordre, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit;

ARTICLE PREMIER.

Auſſitôt après la publication du préſent décret, les enchères pour la vente des ſels & tabacs, ordonnée par la loi du 25 mars dernier, ne ſeront reçues qu'au-deſſus du *minimum* du prix qui ſera déterminé de la manière preſcrite par les articles ſuivans, & juſqu'à ce que ce *minimum* ſoit fixé, la vente ſera ſuſpendue.

II.

Pour parvenir à la fixation de ce *minimum*, les corps

administratifs feront parvenir sans délai au ministre des contributions publiques, des renseignemens sur le prix commun du commerce des sels & tabacs dans leurs départemens, & ils indiqueront le prix qu'il paroît convenable de déterminer, & au-dessous duquel il ne pourra être reçu d'enchère pour la vente des sels & tabacs nationaux.

III.

Aussitôt que le ministre aura reçu ces renseignemens & avis, il fixera le *minimum* du prix au-dessous duquel ces denrées ne pourront être adjugées, & il en instruira de suite les directoires de département, qui de leur côté en instruiront les directoires de district.

Au nom de la Nation, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le seizième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* Roland. *Contresigné* Danton. Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. 1792.